

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le dix-huit novembre à dix-neuf heures quinze les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Félix-de-Pallières régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle polyvalente sous la présidence de M. Bruno WEITZ, Maire.

**Convocation : 10 novembre 2022**

**Présents : Mmes FONTAINE I., JEAN C., LECLERCQ K., LOUBIER M., RAYMOND S., ROCHER M., Mrs BOUCHI-LAMONTAGNE J.C., PILATTE P., VAN HELMOND J.**

**Absent : Mr SALA M.**

**Le conseil municipal a ensuite choisi pour secrétaire : M. VAN HELMOND J.**

**492 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 28 OCTOBRE 2022**

Le compte rendu du conseil municipal du 28 octobre 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité des membres présents plus deux pouvoirs.

**493 – ELECTION D'UN 3<sup>ème</sup> ADJOINT**

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Saint-Félix-de-Pallières étant de 11 membres, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3 adjoints

Vu la délibération n°489 en date du 28 octobre 2022 fixant à deux le nombre d'adjoint

Vu l'élection de Mme LECLERC Karine, 1<sup>ère</sup> adjointe

Vu l'élection de Mme RAYMOND Sylvette, 2<sup>ème</sup> adjointe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide la création d'un troisième poste d'adjoint.
- Propose de procéder à l'élection de ce troisième adjoint.

Monsieur le Maire rappelle que l'ordre du tableau des adjoints est déterminé sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2122-7-1 et du second alinéa de l'art. L.2113-8-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet ordre désigne Mme Mélody ROCHER pour recevoir le mandat de 3<sup>ème</sup> adjoint.

Il est procédé à l'élection du 3<sup>ème</sup> adjoint

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

À déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L. 66 du code électoral : 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

Mme Mélody ROCHER : 10 voix

Mme Mélody ROCHER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée troisième adjointe et a été immédiatement installée.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)****494 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AUX COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES**

Suite à la complétude du Conseil municipal en date du 23 octobre 2022 et l'élection du maire le 28 octobre 2022, il convient de procéder à la nomination de représentants communaux aux différents organismes et aux commissions communautaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide :

- De désigner en qualité de représentant de la commune les élus qui participeront aux différents organismes et aux commissions communautaires conformément au tableau ci-dessous :

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Conférence des Maires	WEITZ Bruno	LECLERCQ Karin
Conseil communautaire	WEITZ Bruno	LECLERCQ Karin
Aménagement de l'espace/SCOT	WEITZ Bruno	VAN HELMOND Joop
GEMAPI/SPANC	FONTAINE Isabelle	WEITZ Bruno
Culture	VAN HELMOND Joop	PILATTE Pierre
Développement économique	ROCHER Mélody	RAYMOND Sylvette
Emploi insertion	LECLERCQ Karin	RAYMOND Sylvette
Projet Social Territorialisé	FONTAINE Isabelle	LOUBIER Marie
Transition écologique	LECLERCQ Karin	FONTAINE Isabelle
Déchets	WEITZ Bruno	VAN HELMOND Joop
Tourisme	VAN HELMOND Joop	LECLERCQ Karin
CLETC	ROCHER Mélody	BOUCHI-LAMONTAGNE Jean-Claude

**495 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SIAEP DE LASALLE**

Vu la complétude du conseil municipal en date du 23 octobre 2022 et de l'élection du maire le 28 octobre 2022

Le Maire fait part au Conseil municipal qu'il convient, compte tenu que la collectivité est membre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Lasalle, de désigner deux délégués au Syndicat,

Le Conseil municipal ouïe les explications du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après un appel à candidature auquel répondent Mrs VAN HELMOND Joop et SALA Michel

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents désigne comme représentant au dit syndicat :

- Mr VAN HELMOND Joop
- Mr SALA Michel

**496 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX AU SMEG**

Vu la complétude du conseil municipal en date du 23 octobre 2022 et de l'élection du maire le 28 octobre 2022

Le Maire fait part au Conseil municipal qu'il convient, compte tenu que la collectivité est membre du Syndicat d'électrification de désigner deux délégués au Syndicat,

Le Conseil municipal ouïe les explications du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après un appel à candidature auquel répondent Mrs VAN HELMOND Joop et WEITZ Bruno.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents désigne comme représentant au dit syndicat :

- Mr VAN HELMOND Joop
- Mr WEITZ Bruno

2022/497

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)**

### **497 – DELEGUES AUX COMMISSIONS INTERNES**

Le Conseil municipal,

Vu les articles L2121-22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la complétude du conseil municipal en date du 23 octobre 2022,

Vu le procès-verbal de l'installation du maire et des deux adjoints en date du 28 octobre 2022

Le conseil municipal procède à la désignation des membres aux différentes commissions, dont Monsieur le Maire est membre de droit

1 – PLU : Mmes FONTAINE Isabelle, LECLERCQ Karin, RAYMOND Sylvette, Mrs BOUCHI-LAMONTAGNE Jean-Claude, SALA Michel, VAN HELMOND Joop.

2 – CAFE : Mme FONTAINE Isabelle, Mrs PILATTE Pierre, SALA Michel, VAN HELMOND Joop

3 – COMITE AGRICULTURE : Mmes LOUBIER Marie, RAYMOND Sylvette

4 – COMITE ENVIRONNEMENT : Mme LECLERCQ Karin, Mr BOUCHI-LAMONTAGNE

5 – COMITE COMMUNICATION : Mrs VAN HELMOND Joop, PILATTE Pierre

### **498 – INDEMNITES DES ELUS**

Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 et L 2124

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2022 constatant l'élection du maire et de deux adjoints

Vu les arrêtés municipaux du 18 novembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux

Vu les informations délivrées par l'INSEE, la population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 234 habitants, state démographique < 500

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires soient prévus au budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- Décide et avec effet au 18 novembre 2022, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, adjoints et conseillers municipaux ;
- Applique le montant de l'indemnité de Monsieur le Maire à un taux de 19.19 % de l'indice brut de référence 1027
- Applique le montant de l'indemnité de Madame la Première Adjointe à un taux de 7.10 % de l'indice brut de référence 1027
- Applique le montant de l'indemnité de Madame la deuxième Adjointe à un taux de 7.00 % de l'indice brut de référence 1027
- Applique le montant de l'indemnité de Madame la troisième Adjointe à un taux de 3.13 % de l'indice brut de référence 1027
- Applique le montant de l'indemnité des conseillers ayant reçu délégation à un taux de 3.13 % de l'indice brut de référence 1027
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires
- Une copie sera transmise au Trésorier de la commune

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)**

**POPULATION**

Populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**COMMUNE DE SAINT-FELIX-DE-PALLIERES**

Population municipale : 227  
Population comptée à part : 7  
Population totale : 234

Le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition

Montant annuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : 48 306.33 €  
Indice majoré 830

Maire	19.19 %
1 <sup>er</sup> adjoint	7.10 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	7.00 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	3.13 %
Conseillers communaux	3.13 %

NOMS	Montants bruts
Mr WEITZ Bruno	772.50
Mme LECLERCQ Karin	285.81
Mme RAYMOND Sylvette	281.79
Mme ROCHER Mélody	126.00
Mr BOUCHI-LAMONTAGNE Jean-Claude	126.00
Mme FONTAINE Isabelle	126.00
Mme JEAN Christiane	126.00
Mme LOUBIER Marie	126.00
Mr PILATTE Pierre	126.00
Mr VAN HELMOND Joop	126.00

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)**

### **499 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à savoir 1500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir 50 000 € par an à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2

ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

2022/500

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 1 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 10 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

### **500 – DEMANDE PARTICIPATION AU LOYER ET AUX CHARGES DU BUREAU D'ACTION SOCIALE AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DE LASALLE ;**

Par courrier en date du 22 janvier 2022, la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Lasalle et la SISA La Colombe sollicite de la municipalité une aide afin de participer au loyer et aux charges du bureau d'action sociale au sein de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Lasalle.

Monsieur le Maire rappelle que ce bureau accueille :

- L'assistance de service social du Conseil Départemental du Gard ;
- Les évaluatrices du service territorial de l'autonomie du Conseil Départemental ;
- Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, La Draille ;
- Le Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Fondation Rollin ;
- L'association d'Aide à Domicile Présence 30.

Les gérants de la SISA la Colombe insiste sur le fait que la présence de ces acteurs dans la Maison de Santé permet un véritable travail de coopération avec les professionnels de santé participant à l'amélioration de la continuité et de la qualité des accompagnements et des prises en charge.

Cette participation s'élève pour la commune de Saint-Félix-de-Pallières à 174 €  
Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité des membres présents décide :

- De répondre favorablement à la demande de la SISA La Colombe ;

### **501 – REVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE COMMUNAL**

Monsieur le Maire rappelle que les concessions du cimetière communal sont des concessions dites perpétuelles. Elles sont proposées au tarif de 85 €/m<sup>2</sup>.

Des concessions prévues pour recevoir les urnes ont été créées au prix de 85 € la concession. Ces prix n'ayant pas été révisés depuis 20 ans au moins, il convient de savoir s'il faut envisager

2022/501

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)**

une augmentation des tarifs.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents décide de reporter ce point de l'ordre du jour au prochain conseil municipal.

### **502 – REVISION DES TARIFS DE LA SALLE POLYVALENTE**

Par délibération n°384 du 17 novembre 2020, le Conseil Municipal a fixé les tarifs d'occupation de la salle polyvalente. Cette dernière est occupée toute la semaine par des associations et les élus, et louée le week-end par des particuliers.

En raison de l'augmentation des prix de l'électricité, la question se pose de savoir s'il convient de réviser à la hausse les tarifs de location de la salle polyvalente.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs d'occupation de la salle polyvalente comme suit :

<b>Associations ayant son siège social sur la commune</b>					
Prix	Durée	Locaux	Cautions	Responsabilité civile	Bulletin de réservation
Gratuité	4h/semaine/an	+ cuisine		Oui	Convention
Gratuité	Par ½ journée ou journée entière	+cuisine		Oui	Bulletin de réservation
<b>Habitants de Saint-Félix-de-Pallières</b>					
150 €	Du vendredi soir au Dimanche soir	+ cuisine	600 €	Oui	Bulletin de réservation
30/60€	Par ½ journée ou journée entière	+ cuisine éventuellement à la journée		Oui	Bulletin de réservation

<b>Associations ayant son siège social hors de la commune</b>					
Prix	Durée	Locaux	Cautions	Responsabilité civile	Bulletin de réservation
250 €/an	3h/semaine/an			Oui	Convention
50/100 €	Par ½ journée ou journée entière	+cuisine		Oui	Bulletin de réservation
<b>Habitants hors de Saint-Félix-de-Pallières</b>					
300 €	Du vendredi soir	+ cuisine	600 €	Oui	Bulletin de

	au Dimanche soir				réservation
60/120 €	Par ½ journée ou journée entière	+ cuisine éventuellemen t à la journée		Oui	Bulletin de réservation

Les élus envisagent la mise en place d'un service de nettoyage. Des devis seront sollicités auprès d'entreprises compétentes dans ce domaine. Une délibération validera le choix de la société.

### **503 – REVISION DES LOYERS**

Monsieur le Maire rappelle que le loyer de la Ferme du Château est inchangé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011 à savoir 800 euros mensuel. Le bail, renouvelé le 1<sup>er</sup> septembre 2019 prévoit une révision chaque année au 1<sup>er</sup> janvier qui n'a pas été appliquée par choix des élus. Il convient de décider si une augmentation doit intervenir au 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans les conditions prévus dans le bail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour, aucune voix contre, 1 abstention, Mr PILATTE, décide :

**2022/502**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)**

- L'augmentation du loyer de la ferme du Château au 1<sup>er</sup> septembre 2023 dans les conditions prévus dans le bail « la révision du loyer interviendra au terme de chaque année du contrat. L'augmentation du loyer qui en résulte ne peut excéder la variation de la moyenne sur quatre trimestre de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'INSEE. La moyenne mentionnée ci-dessus est celle de l'indice du coût de la construction à la date de référence et des indices des trois trimestres qui la précèdent »
- Concernant les participations versées pour l'appartement au-dessus de la mairie ou le bureau occupé par le SIAEP de Lasalle, elles resteront inchangées en 2023.

### **504 – DECISION N°02-2022 – LETTRE DE COMMANDE ENTREPRISE OTEIS**

Bruno WEITZ, maire de la commune de Saint-Félix-de-Pallières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°499 en date du 18 novembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve au maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°442 du 27 octobre 2021 engageant l'élaboration du schéma directeur et du zonage d'assainissement portant sur l'ensemble de la commune ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du 02 novembre 2022 accordant à la commune une subvention de 5 089.50 € ;

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau du 29 septembre 2022 accordant à la commune une subvention de 8 482.00 € ;

Vu la délibération n°478 du 07 juillet 2022 désignant la société OTEIS pour établir le schéma directeur d'assainissement ;

Considérant l'urgence de finaliser le schéma directeur d'assainissement afin de l'intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme.



## **DECIDE**

**Article 1** : De lancer l'élaboration du schéma directeur et du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES

**Article 2** : De signer la lettre de commande pour un montant de 16 965.00 € HT permettant à la société OTEIS de débiter cette étude ;

**Article 3** : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES et Madame la Trésorière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales de la commune de SAINT-FELIX-DE-PALLIERES ;

### **505– AFFAIRE DIEUZY**

Monsieur le Maire rappelle le contentieux qui oppose la commune à Monsieur DIEUZY concernant la résiliation du contrat de location du bâtiment de l'ancienne Poste, qu'il a occupé jusqu'au 1er octobre 2021 et par lequel il demande l'annulation de cette décision de résiliation du 26 octobre 2020. Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Maître PILONE lui a signalé que le dossier du plaignant a été récemment repris par une avocate, Maître FARGET, qui a déposé de nouvelles conclusions bien plus fournies que celles précédemment déposées par Monsieur DIEUZY.

**2022/503**

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)**

C'est ainsi que dans ces nouvelles conclusions, il développe de nouveaux arguments qui n'avaient pas été invoqués jusque-là et qui concerne :

- L'incompétence de Monsieur le Maire pour signer la décision litigieuse ;
- L'absence de motif d'intérêt général ;
- Le caractère illégal du montant de la redevance fixée au contrat d'occupation du domaine public ;
- L'absence de proposition indemnitaire de la commune à Monsieur DIEUZY en raison de la résiliation pour motif d'intérêt général.

Le Tribunal administratif de Nîmes a fixé la date d'audience pour ce dossier au 29 novembre prochain mais n'a pas fixé de clôture d'instruction.

Il est donc ainsi toujours possible de produire de nouvelles conclusions en défense dans les intérêts de la commune.

C'est donc la décision que doit prendre aujourd'hui l'assemblée, sachant que suivant Maître PILONE l'intérêt à répondre est important dès lors que d'une part Monsieur DIEUZY n'était pas représenté avant ce dernier mémoire en réplique transmis par Maître FARGET et que d'autre part, conséquemment, les conclusions pour Monsieur DIEUZY sont bien plus fournies et soulève des points juridiques auxquels il convient de répondre pour démontrer l'impertinence de ces arguments.

Le montant des honoraires s'élève à 500 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents décide

- De produire de nouvelles conclusions en défense ;
- De confier ce soin à Maître PILONE ;

- D'autoriser M. le maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision ;

### **506 – QUESTIONS DIVERSES**

**Noël au village** : Monsieur PILATTE rappelle que cette journée est organisée par l'association Félix et Cie avec la participation de la commune, qu'elle aura lieu le dimanche 11 décembre, avec un spectacle de la compagnie Daraomaï intitulé « Corps de bois », la participation de la chorale « Les Chanterelles », que de nombreux producteurs seront présents, et qu'enfin un goûter sera offert aux enfants.

### **507 – INDEMNITES DES ELUS**

**(Annule et remplace la délibération n°498 du 18 novembre 2022 sur les indemnités des élus suite à l'oubli de référence de la délibération sur la création et l'élection du 3<sup>ème</sup> adjoint).**

Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 et L 2124

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2022 constatant l'élection du maire et de deux adjoints

Vu la délibération n°493 portant sur la création et l'élection du 3<sup>ème</sup> adjoint

Vu les arrêtés municipaux du 18 novembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux

Vu les informations délivrées par l'INSEE, la population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de 234 habitants, state démographique < 500

**2022/504**

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux, étant entendu que des crédits nécessaires soient prévus au budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- Décide et avec effet au 18 novembre 2022, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, adjoints et conseillers municipaux ;
- Applique le montant de l'indemnité de Monsieur le Maire à un taux de 19.19 % de l'indice brut de référence 1027
- Applique le montant de l'indemnité de Madame la Première Adjointe à un taux de 7.10 % de l'indice brut de référence 1027
- Applique le montant de l'indemnité de Madame la deuxième Adjointe à un taux de 7.00 % de l'indice brut de référence 1027
- Applique le montant de l'indemnité de Madame la troisième Adjointe à un taux de 3.13 % de l'indice brut de référence 1027
- Applique le montant de l'indemnité des conseillers ayant reçu délégation à un taux de 3.13 % de l'indice brut de référence 1027
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires
- Une copie sera transmise au Trésorier de la commune

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante du 28 octobre 2022

### **POPULATION**

Populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

COMMUNE DE SAINT-FELIX-DE-PALLIERES

Population municipale : 227

Population comptée à part : 7

Population totale : 234

Le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 fixe les catégories de population et leur composition

Montant annuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : 48 306.33 €  
Indice majoré 830

Maire	19.19 %
1 <sup>er</sup> adjoint	7.10 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	7.00 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	3.13 %
Conseillers communaux	3.13 %

NOMS	Montants bruts
Mr WEITZ Bruno	772.50
Mme LECLERCQ Karin	285.81
Mme RAYMOND Sylvette	281.79
Mme ROCHER Mélody	126.00
Mr BOUCHI-LAMONTAGNE Jean-Claude	126.00
Mme FONTAINE Isabelle	126.00
Mme JEAN Christiane	126.00
Mme LOUBIER Marie	126.00
Mr PILATTE Pierre	126.00
Mr VAN HELMOND Joop	126.00